

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 JUIN 2019

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport du Conseil d'Administration a pour objet de compléter votre information, en sus de celle figurant dans le rapport de gestion, sur les projets de résolutions qui sont soumis à votre approbation.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous soumettons les résolutions suivantes :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2018 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation des résultats – Fixation du dividende ;
- Approbation des charges et dépenses non déductibles ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Yazid SABEG en raison de son mandat de Président du Conseil d'Administration ;
- Approbation des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à M. Eric BLANC-GARIN en raison de son mandat de Directeur Général ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2019 à M. Yazid SABEG, Président du Conseil d'Administration ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2019 à M. Eric BLANC-GARIN, Directeur Général ;
- Rémunération des administrateurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'acquérir les propres actions de la société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons les résolutions suivantes :

- Changement de dénomination sociale ;
 - Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital et d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, en cas de demandes excédentaires, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - Délégation de compétence donnée pour 26 mois au Conseil d'Administration en vue de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
 - Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'annuler des actions propres par la société ;
 - Pouvoirs et formalités.
-

PREAMBULE

–

MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

- **Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2019**

La Société poursuit la mise en œuvre du plan *Ambition 2021*, annoncé au public le 3 avril 2018, lequel a pour objectifs d'atteindre, à horizon 3 ans, un chiffre d'affaires de 300 M€ et une marge opérationnelle de 8%, par développement organique et croissance externe ciblée sur ses marchés. CS visant en priorité, au titre dudit plan, des opérations de croissance externe en Europe sur les secteurs croissants de la défense & sécurité publique, du spatial et de la cybersécurité.

Le 27 février 2019, le groupe a annoncé la finalisation de l'acquisition de la société Moltek. Créée en 1995, Moltek propose des prestations de consulting au profit de l'industrie spatiale et a enregistré en 2018 un chiffre d'affaires de l'ordre de 3,5 M€, avec près de 30 consultants en Allemagne et aux Pays-Bas. Cette acquisition permet à CS de renforcer ses positions européennes et de fournir des services complets à ses clients clés, notamment l'Agence Spatiale Européenne et EUMETSAT.

- **Marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

En ce qui concerne la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous vous renvoyons au rapport de gestion.

–

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Nous vous proposons désormais d'examiner chacune des résolutions soumises à votre approbation.

I- DECISION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. **AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ACQUERIR LES PROPRES ACTIONS DE LA SOCIETE (17^{ème} RESOLUTION)**

Objectifs de la dix-septième résolution

La dix-septième résolution renouvelle l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois de faire acheter par la Société ses propres actions (y compris dans le cadre d'un contrat de liquidité). L'autorisation prévoit que le prix maximum d'achat est fixé à 12 euros et le nombre d'actions pouvant être acquises est limité à 10% du nombre d'actions composant le capital social de la Société. Les objectifs du programme de rachat d'actions sont détaillés ci-dessous dans la dix-septième résolution.

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à procéder à un programme de rachat par la Société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital social, soit compte tenu des 59 479 actions auto-détenues à la date du 1^{er} avril 2019, un maximum de 2 288 144 actions, le tout dans la limite de 27 457 728 euros, hors frais de négociation. La présente demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement de la Commission européenne n°596/2014 du 16 avril 2014 et des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce. Ce programme de rachat fera l'objet d'un Document descriptif, publié préalablement à la réalisation du programme, en application de l'article L. 451-3 du Code monétaire et financier et des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF.

La Société qui peut disposer de ressources a en effet décidé de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres afin d'optimiser la rentabilité de ses fonds propres, de développer les opérations relatives en termes de bénéfice par action et de maximiser, de façon générale, la création de valeur pour l'actionnaire.

Les actions ainsi rachetées pourraient recevoir toute affectation autorisée par la loi et notamment :

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CS Communication & Systèmes par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces autorisations seraient valables pour une période de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2019 pour un prix maximum d'achat de 12 euros par action, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital social et/ou le montant nominal des actions.

Les achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens (y compris le cas échéant par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles) pour autant que ces derniers ne concourent pas à accroître la volatilité du cours de l'action de façon significative. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement de la Commission européenne n°596/2014, la loi et le Règlement Général de l'AMF et sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société. La part maximale pouvant être acquise ou transférée sous forme de bloc de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toute manière.

Les actions détenues par la Société au jour de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur le plafond de 10% du capital social.

Nous vous demandons donc d'autoriser le Conseil d'Administration à mettre en œuvre ce programme de rachat selon les dispositions décrites et les conditions visées dans le Document descriptif, de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres des achats et des ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF, de remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Nous vous demandons également de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour procéder aux ajustements du prix unitaire des titres à acquérir en raison d'éventuelles opérations financières de la Société, et pour procéder aux ajustements du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre des actions en raison du regroupement ou de la division des actions.

La présente autorisation rendrait caduque l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 26 juin 2018.

II- DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE (18^{ème} RESOLUTION)

Objectifs de la dix-huitième résolution

La dix-huitième résolution a pour objet de changer la dénomination sociale de la Société en CS Group. Le plan stratégique Ambition 2021 comporte notamment un volet croissance externe pour renforcer les positions de leadership du Groupe en Europe. Le groupe propose ainsi de faire évoluer la dénomination sociale de sa maison-mère afin d'harmoniser le nom de ses filiales autour de cette marque ombrelle « CS Group ». Cette évolution permettrait de capitaliser sur l'image d'un groupe européen unifié auquel se rattache des filiales par domaines de compétence et par zones géographiques avec pour objectif de renforcer la notoriété du Groupe en optimisant l'efficacité des actions de communication autour d'une seule marque.

Il vous est proposé dans la dix-huitième résolution de changer la dénomination sociale de la Société et d'adopter à compter de la date de l'Assemblée Générale appelée à se proposer sur ce changement, la dénomination CS Group.

En conséquence, il est vous est également proposé de modifier intégralement l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

« *Article 2 Dénomination*

La dénomination de la société est : CS Group. »

Objectifs des dix-neuvième et vingtième résolutions :

Les dix-neuvième et vingtième résolutions ont pour objet de permettre la poursuite du plan *Ambition 2021* et plus particulièrement la réalisation d'opérations de croissance externe et leur financement dans ce cadre. Les délégations de compétence visées par les résolutions précitées permettraient au Conseil d'Administration, s'il le souhaite, d'augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires à hauteur d'un montant maximum de 11,5 millions d'euros (prime d'émission incluse).

Ces délégations financières doteraient la Société d'une certaine flexibilité, d'une faculté et d'une rapidité accrues de réactivité aux marchés lui permettant, le cas échéant, de faire appel à ces derniers pour y placer des valeurs mobilières et de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

Au cas particulier, la vingtième résolution tendrait, pour sa part, à éviter la réduction des souscriptions en permettant, dans certaines limites, au Conseil d'Administration d'augmenter, en cas de demande excédentaire, la taille des émissions de titres avec maintien du DPS (objets de la dix-neuvième résolution).

3. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL ET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (19^{ème} RESOLUTION)

Au titre de la dix-neuvième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 228-92, de :

- déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, une ou plusieurs augmentations du capital, par l'émission à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, étant précisé que la souscription de ces actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décider que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- décider que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de la présente délégation de compétence, pendant toute période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la Société ;
- décide en conséquence que : (a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder quatre (4) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que le montant maximum des augmentations de capital (primes d'émission incluses) réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder onze millions cinq cent mille (11 500 000) euros ; à ce montant nominal s'ajoutera le montant nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ; (b) le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder vingt (20) millions d'euros (ou sa contre-valeur en euros à la date d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies) ;
- décider que les actionnaires ont, dans les conditions prévues par la loi et fixées par le Conseil d'Administration, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- décider que le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
- décider que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, le Conseil d'Administration pourra dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières émises non souscrites, sur le marché français et/ou international ;
- prendre acte du fait que cette délégation emporte de plein droit au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

- décider que le Conseil d'Administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates, les montants et les modalités de toute émission et ainsi que les titres à émettre et les formes et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
 - arrêter les prix d'émission (en ce compris la prime d'émission) et conditions des émissions et fixer les montants à émettre,
 - décider, en outre, dans le cas de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce) ; fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toute autre condition et modalité de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, ainsi que de procéder à toute formalité et déclaration et requérir toute autorisation qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et/ou prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et au service financier, le cas échéant, des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ; et
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

4. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER, EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES, LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (20^{ème} RESOLUTION)

Nous vous suggérons que, lors des augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation que vous donneriez au Conseil d'Administration aux termes de la vingtième résolution, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission.

La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Dans ce contexte, nous vous proposons conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, de :

- déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentations du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui seraient décidées en vertu de la dix-neuvième résolution ci-dessus, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, soit à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- décider en conséquence que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la dix-neuvième résolution ;
- décider en conséquence que le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu par la dix-neuvième résolution ;
- décider que le Conseil d'Administration aura tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
 - prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché Euronext Paris,
 - et plus généralement, prendre toute mesure, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ; et
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

5. DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE POUR 26 MOIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE OU DE GROUPE (21^{ème} RESOLUTION)

Objectifs de la vingt-et-unième résolution :

La vingt-et-unième résolution a pour objet d'autoriser une augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans la limite de 2,5% du capital. Le groupe souhaite associer les salariés à son développement singulièrement au moment où le groupe aborde une nouvelle phase clef de son développement.

Nous demandons à votre Assemblée Générale, au titre de la vingt-et-unième résolution, conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, de :

- déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
- décider de fixer à 2,5% du capital social le montant nominal maximal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution, étant précisé que ce montant (i) est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital et (ii) ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital ;
- décider que les bénéficiaires de ces augmentations de capital seront directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, les adhérents, au sein de la Société et des sociétés, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres titres de capital, et titres de capital auxquels donneraient droit ces titres de capital, qui seront émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents précités à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ;
- décider que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, des premiers cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ;
- décider en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres de capital ou donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant de la décote ;
- décider également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour, dans les limites ci-dessus, fixer les diverses modalités de l'opération, et notamment :
 - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital,
 - déterminer la liste de ces sociétés,
 - arrêter les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie ci-dessus, fixer les modalités et le délai de libération des actions souscrites ; imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ; et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente résolution, notamment faire le cas échéant toute démarche en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris

des actions émises en vertu de la présente délégation,

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et modifier les statuts en conséquence ;

- décider que la présente délégation conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et qu'elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation, si elle était consentie, rendrait caduque la délégation donnée par l'Assemblée Générale du 26 juin 2018 ayant le même objet.

6. AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'ANNULER DES ACTIONS PROPRES PAR LA SOCIETE (22^{ème} RESOLUTION)

Objectif de la vingt-deuxième résolution :

La vingt-deuxième résolution a notamment pour objet de permettre le bon fonctionnement du programme de rachat d'actions, en donnant au Conseil d'Administration le pouvoir d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions, objet de la dix-septième résolution, dans la limite de 10% du capital.

Nous demandons à votre Assemblée Générale :

- d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social, par périodes de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée ;
- de décider que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;
- de fixer à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- de conférer tout pouvoir au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à la réduction de capital par annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, et, plus généralement, d'accomplir tout acte, formalité ou déclaration en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

7. POUVOIRS ET FORMALITES (23^{ème} RESOLUTION)

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale pour effectuer tous dépôts, formalités, et publicités requis par la loi.

Les rapports spéciaux des Commissaires aux comptes concernant les diverses autorisations financières soumises à votre approbation vous seront communiqués dans les délais et selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Les explications données dans le présent rapport, nous conduisent à espérer que vous voudrez bien approuver les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'Administration